

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 43/25 - III - Exequatur

ARRET CIVIL - EXEQUATUR

Audience publique du trois avril deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2018-00013 du rôle.

Composition:

Alain THORN, président de chambre;
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller;
Marc WAGNER, conseiller;
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre:

la SOCIETE1.), représentée par son Président de la République actuellement en fonctions et pour autant que de besoin par son Premier Ministre, actuellement en fonctions, ou par tout autre organe habilité à cet effet, poursuites et diligences par le Department for provision of court's activity under the Supreme Court of the SOCIETE1.) (administrative office of the Supreme Court of the SOCIETE1.) en son adresse à ADRESSE1.), sinon par le Ministère de la Justice, représenté par le Ministre de la Justice actuellement en fonctions, établi au ADRESSE2.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 2 novembre 2017,

comparant par l'étude BONN STEICHEN & PARTNERS, société en commandite simple, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-3364 Leudelange, 11, rue du Château d'Eau, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

et:

1) **la société de droit moldave SOCIETE2.) S.A.**, établie et ayant son siège social à MD-ADRESSE3.), représentée par son président actuellement en fonctions, ou par tout autre organe habilité à cet effet,

2) **PERSONNE1.)**, demeurant à MD-ADRESSE4.),

3) **PERSONNE2.)**, demeurant à MD-ADRESSE5.),

4) **la société de droit de Gibraltar SOCIETE3.) LTD.**, établie et ayant son siège social à ADRESSE6.), territoire britannique d'outre-mer, représentée par son directeur actuellement en fonctions, ou tout autre organe habilité à cet effet,

intimés aux fins du susdit acte REYTER,

comparant par la société à responsabilité limitée NautaDutilh Avocats Luxembourg, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1233 Luxembourg, 2, rue Jean Bertholet, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions, et représentée aux fins des présentes par Maître Vincent WELLENS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'arrêt rendu le 2 décembre 2021, sous le numéro 108/21.

Par acte d'avocat à avocat, intitulé « *DESISTEMENT D'INSTANCE ET D'ACTION* » et notifié le 24 février 2025, la SOCIETE1.), partie appelante, a déclaré de désister « *purement et simplement de l'action et de l'instance introduite contre les parties intimées* » par exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER signifié en date du 2 novembre 2017.

Cet acte de désistement a été signé par le vice-ministre de la Justice ainsi que par le mandataire *ad litem* de la partie appelante.

Il a également été signé par les parties intimées ainsi que par leur représentant *ad litem* sous la mention « *bon pour désistement d'instance et d'action* ».

Les parties au litige ont par ailleurs convenu que chacune d'elles prendrait à sa charge « *les frais, honoraires, émoluments et débours qu'elle a engagés dans le cadre de l'instance* ».

L'acte de désistement étant régulier, il convient d'y faire droit.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière civile et d'exequatur, statuant contradictoirement,

statuant en continuation de l'arrêt rendu le 2 décembre 2021, sous le numéro 108/21,

donne acte à la SOCIETE1.), partie appelante, d'une part, de son désistement d'instance et d'action et à la société de droit moldave SOCIETE2.) SA, PERSONNE1.), PERSONNE2.) et la société de droit de Gibraltar SOCIETE3.) LTD, parties intimées, d'autre part, de leur acceptation,

déclare éteinte l'action relative aux droits invoqués suivant exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER signifié en date du 2 novembre 2017,

déclare l'instance d'appel éteinte,

donne acte aux parties au litige de leur accord, selon lequel chacune d'elles supportera les frais, honoraires, émoluments, et débours qu'elle a engagés dans le cadre de l'instance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.